

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Souzy (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0288

11076

Décision du 20/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-17-69 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (3^{ème} demande) relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Souzy (Rhône) pour transformation en du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0288 déposée le 23 novembre 2015 par la commune de Souzy ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 11 décembre 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant qu'au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale et en particulier de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, la commune de Souzy est concernée par la loi Montagne et par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration et non applicable à ce jour ; que toutefois, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 17 septembre 2013 n'annonce ni projet de développement touristique ni projet d'unité touristique nouvelle ;

Considérant, en matière de risques naturels que, d'une part, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Brévenne-Turdine s'imposent au projet de PLU ; que le PADD souligne la nécessité de respecter ce plan ; que par rapport à la précédente version du projet de PLU transmise pour examen au « cas par cas » le 3 décembre 2013, les contours de la zone naturelle longeant la Brévenne, de certaines zones industrielles et commerciales (Ui, Uic), ainsi que de la zone d'habitat (Ua) et du projet de parking de covoiturage (Ue) du Camard, prennent davantage en compte la zone rouge du PPRni ;

Considérant, d'autre part, qu'un diagnostic des risques de mouvements de terrain a été établi pour le compte de la commune en octobre 2015 ; que le PADD souligne la nécessité de respecter les prescriptions de ces études ; que par rapport à la carte de constructibilité déterminée par ce diagnostic, les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du projet de PLU correspondent à des zones constructibles sous conditions ou sans contrainte spécifique ; que le projet de règlement écrit impose, au niveau de ses dispositions générales, la prise en compte des prescriptions issues de ce diagnostic complémentaire et de sa carte de constructibilité ;

Considérant qu'en matière de risques technologiques et miniers, le PADD rappelle la nécessaire prise en compte des risques liés à la présence d'une canalisation de transports de gaz et précise que la commune est concernée par un projet de plan de prévention des risques miniers ; que le projet de règlement graphique tient compte de la canalisation de gaz et de ses différentes zones d'effets, de même que le projet de règlement écrit dans ses dispositions générales ; que le projet de PLU devra assurer la prévention des risques miniers en application de l'article L. 101-2 (5°) du code de l'urbanisme, surtout en partie Est du territoire communal ;

Considérant, en matière de ressource en eau et d'assainissement, que si Souzy est concernée le long de la Brévenne par le périmètre de protection éloigné du captage du Martinet, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2011 déclarant d'utilité publique ce captage, s'imposent au présent projet de PLU ; que le PADD impose au présent projet d'assurer le bon fonctionnement de ses sources et captages d'eau potable ; que le PADD se fixe par ailleurs pour objectif d'assurer la corrélation entre l'urbanisation future et le réseau d'assainissement ; qu'il affirme que, de par ses capacités, la station d'épuration à laquelle Souzy est rattachée

est à même de traiter les eaux usées issues des perspectives de développement des communes concernées, y compris Souzy ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le territoire de Souzy n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu écologique majeur -ni zone Natura 2000, ni parc ou réserve national(e) ou naturel régional(e), ni arrêté de protection de biotope, ni ZICO, ni ZNIEFF, ni espace naturel sensible... ; que le PADD prévoit de préserver les richesses naturelles (dont les continuités écologiques), y compris en maintenant les espaces boisés classés existant à ce jour ; que la carte du PADD identifie en particulier les haies et boisements à préserver, les cours d'eau et ripisylves à protéger, et les coupures vertes à conserver ; que le projet de règlement graphique transmis classe essentiellement en zone naturelle ou agricole ces coupures d'urbanisation, cours d'eau et ripisylves, haies et boisements ; qu'une partie des boisements et haies bocagère visés est repérée au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ou des espaces boisés classés ; qu'il conviendra toutefois d'identifier, au titre de la protection des richesses naturelles prônée par le PADD, les 3 zones humides localisées par le projet de SCoT des Monts du Lyonnais dans son état initial de l'environnement, et de préciser les modalités de leur préservation ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, par rapport à la précédente version du projet de PLU transmise pour examen au « cas par cas » le 3 décembre 2013, le projet de règlement graphique a :

- reclassé en zone agricole ou naturelle les secteurs précédemment prévus à l'urbanisation aux lieux-dits des Roches (ex-zone 1AU2) et de Berne (ex-zone 1AUic) ;
- revu légèrement, au profit des zones naturelles et agricoles, les contours de la zone d'extension Nord-Ouest du centre-bourg (AU), de la zone Ub des Garrats, de la zone Uh des Bonnières, ainsi que les contours de certaines zones concernées par la zone rouge du PPRNi ;
- et phasé en deux temps l'urbanisation de l'extension Nord-Ouest de la zone d'activités économiques de Bellevue (découpage en zone AUi1 et AUi2) ;

que si la consommation d'espace reste notable sur Souzy, en premier lieu à destination des zones d'activités économiques, le projet de PLU doit assurer l'utilisation économe de l'espace, comprendre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain et justifier de ces objectifs en application des articles L. 101-2, L. 151-4 et L. 151-5 du code de l'urbanisme ; qu'il sera soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique doivent assurer leur cohérence avec les orientations du PADD évoquées ci-avant, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Souzy pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Souzy pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0288, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

En application des articles R. 104-8 et R. 104-12 du code de l'urbanisme, le présente décision ne vaut que si le projet de révision du POS de Souzy ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation au sens de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon (pour décisions préfet de région et préfets 01, 06, 42, 69)
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).